

DECRET n° 2003 - 117 du 7 Juillet 2003
relatif aux attributions du ministre des mines,
de l'énergie et de l'hydraulique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n° 2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le ministre des mines, de l'énergie et de l'hydraulique exécute la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République dans les domaines des mines, de l'énergie et de l'hydraulique.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- promouvoir, assister et développer les secteurs relevant de sa compétence ;
- définir les principaux canaux d'intervention des ministères qui traitent des problèmes des mines, de l'énergie et de l'hydraulique ;
- participer à l'élaboration des plans et des organigrammes nationaux de développement économique ;
- définir les objectifs à atteindre dans les domaines des mines, de l'énergie et de l'hydraulique conformément aux prévisions des programmes ;
- rechercher les financements nécessaires aux études et aux investissements dans les domaines de sa compétence ;
- rechercher, systématiquement dans les domaines de sa compétence, toutes les richesses nationales capables de constituer la base d'un développement régional ;
- promouvoir la transformation industrielle des ressources dans le domaine des mines, de l'énergie et de l'hydraulique ;
- élaborer la réglementation relative aux domaines de sa compétence et veiller à son application ;
- participer à l'élaboration des accords de coopération ;

- suivre et appliquer les accords de coopération conclus dans le domaine de sa compétence.

Article 2 : Le ministre des mines, de l'énergie et de l'hydraulique, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des administrations et des organismes du ministère tel que déterminé par les textes relatifs à l'organisation du ministère des mines, de l'énergie et de l'hydraulique.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 7 Juillet 2003



Denis SASSOU N'GUESSO